

La présente décision
affichée le 12/03/2018
et transmise au représentant de l'Etat
le 12/03/2018
est exécutoire depuis cette date.

Accusé de réception en préfecture 018
041-200046050-20180312-20170312-07b-DE
Date de télétransmission : 13/03/2018
Date de réception préfecture : 13/03/2018

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 2 mars 2018

Présents : (29)

Collège Région : Claude GREFF, Pierre COMMANDEUR

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHERITIER, Jean-Marie JANSSENS, Bernard PILLEFER,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Jocelyne COCHIN, Sylvie GINER,

Collège EPCI 41 : François BORDE, Philippe MERCIER, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT,

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jocelyn GARCONNET

Absents : (25)

Collège Région : Sabrina HAMADI, Pascal USSEGLIO,

Collège Département de Loir-et-Cher : Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Isabelle RAIMOND-PAVERO, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT,

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Roland BINGLER, Joël DEBUIGNE, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE,

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Michel CHEVET, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER,
Pascal BIOULAC à Jean-Marie JANSSENS,
Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET,
Stéphane BAUDU à Catherine L'HÉRITIER,
Jean GASIGLIA à François BORDE,
Bernard BONHOMME à Philippe MERCIER,

André BOISSONNET à Jean-François MEZILLE,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Jean-Claude OMONT à Jocelyne COCHIN,
Christian PIMBERT à Thierry BRUNET,
Jean-Serge HURTEVENT à Sylvie GINER,
Éric MARTELLIERE à BERNARD GIRAULT

Pour : 41 (73 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

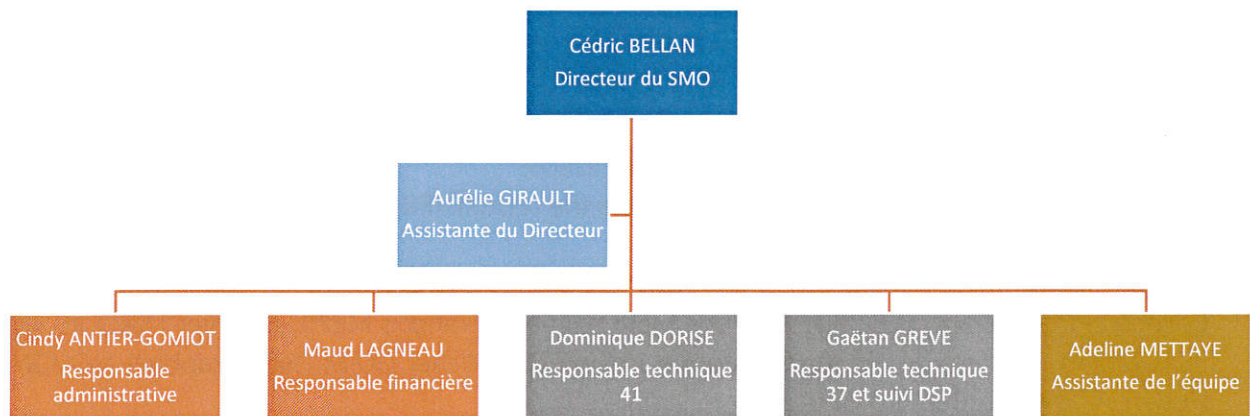
Délibération 7. Approbation du contrat de travail de l'assistante du SMO

Suite au départ de la collectivité de l'assistante de l'équipe du SMO, il est proposé de recruter une nouvelle assistante, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 permettant le recours à un agent contractuel de droit public.

Ce contrat sera conclu pour une durée d'un an à compter du 13 mars 2018.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelon 1 sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C), soit basé sur l'indice majoré 325, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement le cas échéant.

Ses expériences et ses qualités professionnelles précédentes justifient cette proposition de recrutement sur le poste d'assistante de l'équipe du SMO.



LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

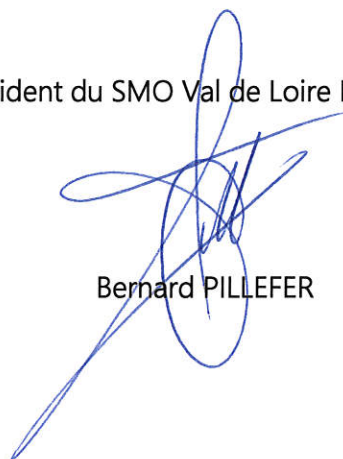
Article 1 : Le recrutement sur le poste d'assistante de l'équipe est approuvé, selon le contrat joint en annexe à la délibération.

Cet agent est recruté en contrat de droit public d'une durée d'un an à compter du 13 mars 2018, qui pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, selon les conditions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent sont prévus au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 3 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert est autorisé à signer le projet de contrat de travail figurant en annexe, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

CONTRAT À DURÉE DETERMINÉE
(Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-2
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Entre

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, représenté par son *Président* ; et dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 12 mars 2018 ci-après désigné(e) "la collectivité (ou l'établissement) employeur",

Et

Madame Adeline METTAYE, née le 1^{er} décembre 1984 à Blois, n° de sécurité sociale 2 84 12 41 018 015 34, domiciliée 11 rue du Puits Châtel 41000 Blois, "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016 créant l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial par référence au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C à temps complet, pour assurer les fonctions suivantes : assistante,

Vu la vacance de cet emploi au tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher sous le n°1707 par arrêté n° 17-062 validé en date du 29/12/2017,

Considérant que la continuité du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi d'assistante dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions statutaires,

Considérant que la recherche de candidats statutaires s'est avérée infructueuse et que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées en date du

Considérant l'expérience professionnelle de l'intéressée,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Madame Adeline METTAYE est engagée en qualité d'adjoint administratif territorial, catégorie C, contractuel à temps complet pour assurer les fonctions d'assistante pour une durée d'un an, du 13 mars 2018 au 12 mars 2019 inclus.

Important : Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ESSAI

Madame Adeline METTAYE est soumise à une période d'essai de deux mois.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée égale au plus à sa durée initiale.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Madame Adeline METTAYE** est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution du présent contrat, **Madame Adeline METTAYE** exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération mensuelle calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial soit basé sur l'indice brut 347 indice majoré 325, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement *le cas échéant*.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Madame Adeline METTAYE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame Adeline METTAYE est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT OU NON RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,

- un mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- deux mois avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels reconnus travailleurs handicapés et sous réserve que la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans les délais suffisants.

Lorsqu'il est proposé un renouvellement de contrat, **Madame Adeline METTAYE** dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, **Madame Adeline METTAYE** est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, **Madame Adeline METTAYE** a droit à un préavis d'une durée de :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels reconnus travailleurs handicapés et sous réserve que la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans les délais suffisants.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié, au terme d'une procédure prévue par le décret du 15 février 1988 susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

2) Démission du co-contractant

La démission de **Madame Adeline METTAYE** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame Adeline METTAYE est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 8 : DURÉES D'ENGAGEMENT

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance mentionnée aux articles 6 et 7, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR À LA FIN DU CONTRAT

Un certificat de travail* sera remis à **Madame Adeline METTAYE** à l'expiration de son contrat, quel que soit le motif de cessation des fonctions.

L'employeur est également tenu de délivrer à l'agent, dès la fin de son engagement, une attestation employeur (imprimé type pôle emploi) pour lui permettre d'exercer, le cas échéant, ses droits au titre des allocations chômage.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaires
à....., le.....

signatures :

Le Président

le co-contractant

Transmis au Représentant de l'État,

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion.

Annexes :

- Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir,
- Copie du règlement intérieur de la Collectivité, s'il existe,

Copie des certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics *(*Le certificat de travail précise la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées, la catégorie hiérarchique, et la durée d'exercice des fonctions. Le cas échéant, le certificat mentionne les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail*)